

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-P-2019-030
Arrêté définitif définissant les horaires de l'éclairage public sur la commune	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n°009 du 08/04/2019 relative à la modification des horaires de l'éclairage public ;

CONSIDERANT que l'article L2212-2 du CGCT définit la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1er dans sa partie relative à l'éclairage ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de protéger la biodiversité, de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse afin de réaliser des économies d'énergie importantes et de préserver la durée de vie des matériels.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir les conditions d'extinction de l'éclairage public en période nocturne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les horaires de l'éclairage public sur le périmètre de la commune de Bourgoin-Jallieu sont modifiées à compter du 10 avril 2019 dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

L'éclairage public de la commune de Bourgoin-Jallieu sera éteint de 00h00 à 05h00, tous les jours. Pour la période du 1er juin au 31 août l'éclairage public sera éteint à 00h00 sans allumage à 05h00, conformément aux termes de la délibération n°009 du 08/04/2019.

L'extinction s'applique dans les quartiers périphériques de la ville :

- les quartiers de la Grive et de la Maladière ainsi que le Medipôle
 - les quartiers de la Plaine et de Chantereine
 - les quartiers de Charges, de Plan Bourgoin et Boussieu
 - les quartiers de Pivolets, Coteaux, Montbernier, Charbonnières et Mozas
- (Cf. plan en annexe)

Cette mesure est temporaire pour une période d'expérimentation de 6 mois, à compter du 10 avril 2019 jusqu'au 11 octobre 2019.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le neuf avril deux mille dix-neuf.

Jean Claude PARDAL,
3^e Maire Adjoint,

En charge de la Sécurité, de la Voirie,
du Stationnement, des Déplacements, du Parc automobile
et des Espaces Verts
Conseiller Communautaire CAPI, Président du CLSPD,
Président du SMABB

